

Chapitre 5: La pratique de l'assistance judiciaire et les contraintes du système

Les perceptions qu'ont les principaux acteurs de leurs missions respectives permettent de dégager quelque peu le modèle de justice auquel se prête l'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi au Burkina Faso. Les interactions entre acteurs n'échappent pas à des contraintes de différents ordres.

5.1. Le point de vue des acteurs

En rappel, l'observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant, qui donne des interprétations aux dispositions de la CDE, relatives au système de justice pour mineurs, fait de l'assistance judiciaire aux mineurs aux prises avec la justice un impératif.

Le texte qui y renvoie est formulé de la manière suivante:

L'enfant doit bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense. La convention exige que l'enfant bénéficie d'une assistance qui, si elle n'est pas forcément juridique, doit être appropriée. Les modalités de fourniture de l'assistance sont laissées à l'appréciation des États parties, mais en tout état de cause, l'assistance doit être gratuite. Le Comité recommande aux États parties de fournir autant que possible une assistance juridique adaptée, notamment par l'intermédiaire d'avocats ou d'auxiliaires juridiques dûment formés. Une assistance appropriée peut aussi être apportée par d'autres personnes (par exemple un travailleur social), mais ces personnes doivent alors avoir une connaissance et une compréhension suffisante des différents aspects juridiques du processus de justice pour mineurs et être formés pour travailler avec les enfants en conflit avec la loi...

(Art.40 2b) ii))

On peut retenir en substance que c'est la disposition centrale de la CDE qui encadre l'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi. Le Burkina Faso avait certes un cadre légal (loi sur l'enfance délinquante ou en danger) qui régissait déjà cet aspect de la protection pénale du mineur en conflit avec la loi, mais cette obligation faite aux États par la CDE vient renforcer les ressources juridiques dont dispose le juge pour connaître des infractions commises par les mineurs.

De façon inconsciente, l'assistance judiciaire vue par les acteurs clefs (magistrats, avocats et travailleurs sociaux) se rapporte aux modèles classiques de justice juvénile. En effet, le stage effectué dans l'enceinte du juge des enfants conjugué avec les interviews réalisées auprès de ces acteurs nous ont permis de classer ces acteurs en deux catégories. D'une part, les magistrats et les travailleurs sociaux ont une approche protectrice de la justice juvénile. De ce fait, ils résument l'assistance judiciaire aux tâches et missions qu'ils exercent. Un magistrat du juge des enfants résume cette pensée en ces termes:

...Au regard du statut particulier qu'ont les mineurs, je veux dire leur manque de maturité aussi bien du point de vue physique que mental, nous travaillons à leur apporter toute l'attention nécessaire. De sorte que dans ces conditions, il est difficile que ces droits fondamentaux soient bafoués... (M. Ouattara, communication personnelle, 3 février 2014).

Ces propos sont appuyés par une assistante sociale, qui pense que:

Le travail qui est fait par les magistrats et les travailleurs sociaux est à ce jour très satisfaisant en termes de garanties des droits des enfants. Notre travail en tant qu'assistants sociaux est régi par des textes. En plus de cela, l'éthique professionnelle nous oblige à travailler correctement. Car si nous sabotons le travail, nous sommes conscients que cela aura des répercussions sur le dossier de l'enfant; et son avenir peut en être affecté. De toutes les façons, les juges exercent aussi un contrôle sur ce que nous faisons... (S. Couliadiati, communication personnelle, 5 mars 2014)

D'autre part, les avocats, du fait de leur mission de représentation et de défense, semblent plus portés vers un modèle de justice. Les garanties en matière de procédures sont le substrat de l'approche qu'ils ont de l'assistance judiciaire en ce sens que:

Pour assurer un procès équitable à l'enfant, mais surtout pour éviter que l'enfant ne soit victime de certaines règles de procédure, telle que celles contenues dans la loi sur l'enfance délinquante, la présence d'un avocat s'avère nécessaire. Car, elle permet de discuter l'opportunité de l'application de certaines règles de procédure à l'enfant et d'amener le juge à l'interpréter dans le sens des Conventions internationales c'est-à-dire de mettre en avant l'intérêt de l'enfant. Donc, la présence d'un avocat qui s'y connaît permet d'assurer une meilleure application de

la loi, en essayant d'éclairer le juge dans sa démarche. Cela me paraît important, car; les enfants qui se retrouvent devant les barreaux sont très souvent des enfants dont les parents sont pauvres, voire même indigents. Dans les rares cas où des enfants de personnes aisées ont été attirés devant les juridictions, on voit automatiquement la constitution de plusieurs avocats. Donc, instituer l'avocat pour tous les enfants à toutes les étapes de la procédure me paraît approprié, si l'on veut être en phase avec nos engagements internationaux...

(G.H. Kam, communication personnelle, 5 mars 2014)

Maître Oumarou B. Ouédraogo abonde dans le même sens que son confrère. Selon lui, L'assistance judiciaire d'un avocat est fondamentale car elle permet d' « *éviter beaucoup de dérapages que l'on constate en début de procédure (violences physiques et verbales, détention arbitraire, détermination de l'âge du mineur etc.). Ce d'autant plus que les instruments internationaux le prévoient* » (O.B.Ouedraogo, communication personnelle, 25 février 2014).

De la pratique de l'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi au Burkina Faso, il ressort un certain nombre de problèmes qui contrarient son efficacité. Il s'agit essentiellement des contraintes juridiques, matérielles et budgétaires.

5.2. Les interactions entre les principaux animateurs des juridictions pour mineurs

Au Burkina Faso, les principaux acteurs de la justice pénale des mineurs sont constitués par les magistrats, les travailleurs sociaux, les OPJ et dans une moindre mesure les avocats. Les magistrats, maîtres du processus judiciaire sont amenés à collaborer avec les services de police et de gendarmerie qui sont en amont du processus judiciaire. En effet, ce sont les OPJ qui appréhendent ou interpellent le mineur en conflit avec la loi. Ensuite après les formalités d'auditions et de saisine du parquet, s'il y'a des raisons de poursuivre la procédure, le mineur est déféré au parquet. Dans cette œuvre, en plus d'être sous l'autorité hiérarchique du magistrat dont il reçoit les instructions, les OPJ constituent un " partenaire" important de l'appareil judiciaire. En agissant en début de procédure, ils parviennent à donner au magistrat une idée plus ou moins exacte de la personnalité du mineur, ce qui aide à une meilleure prise en charge au tribunal. C'est ce que nous confirme le commandant de la brigade régionale de protection de l'enfant lorsqu'il soutient que:

Nous sommes la porte d'entrée du mineur en conflit avec la loi dans le système de justice. Ce faisant, nous avons au-delà de l'obligation hiérarchique que nous avons de rendre compte de notre travail, intérêt à bien collaborer avec le juge. Si le travail est bien fait ici, nous sommes bien côtés et c'est aussi important pour notre image. Donc, nous sommes toujours prêts à exécuter les ordres qui viennent d'en haut... (W. Ouédraogo, communication personnelle, 13 février 2014)

Les rapports de travail sont aussi cordiaux entre le juge et les travailleurs sociaux. Contrairement aux OPJ, ceux-ci ne sont pas statutairement sous l'autorité du juge. Ils relèvent du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale. Mais du fait de leur attachement géographique au ministère de la justice, il semble exister une sorte de relation de pouvoir au profit du juge. Car, « le juge est le pivot à partir duquel s'organise l'ensemble des activités de prise en charge des mineurs délinquants et en danger » (Bastard et Mouhanna, 2010). Dans la conduite du processus judiciaire, notamment à l'audience, il est des moments où le juge donne la parole aux travailleurs sociaux afin que ceux-ci se prononcent sur les mesures à prendre à l'endroit du mineur. Mais, en pratique cela répond plus à la satisfaction d'un impératif procédural qu'à la volonté de recueillir l'avis d'un collaborateur. Étant donné, qu'au juge des enfants, c'est le système de juge unique qui est appliqué. Dans sa mission, après avoir « assimilé les données proposées par les services sociaux, le juge rencontre les enfants et les familles en direct, sans intermédiaire, et il décide, tranche le cas échéant » (Bastar et Mouhanna, 2010). Cette situation ne manque pas de frustrer les travailleurs sociaux, qui selon eux font une grande partie du travail. C'est ce que tente d'exprimer une travailleuse sociale lorsqu'elle affirme que:

...C'est nous qui faisons une bonne partie du travail de récolte des données sur la personnalité du mineur. Aussi, quand, il s'agit de l'application des mesures, nous sommes en premier plan, mais malheureusement, la plupart du temps, nous avons l'impression que les décisions sont déjà connues avant qu'on nous consulte...

(Anonymat requis, communication personnelle, 13 mars 2014).

Quant aux avocats, ils ont des relations d'une nature différente. Certes, tous les acteurs reconnaissent quasiment l'éminent rôle de celui-ci, mais en même temps, on peut noter une forme de méfiance vis-à-vis de cet autre acteur. Lorsqu'on pose la question aux policiers et gendarmes d'une part, et d'autre part aux magistrats et travailleurs sociaux, leurs réponses sont presque unanimes sur l'importance de l'avocat

à toutes les étapes de la procédure pénale impliquant le mineur. Mais à l'épreuve de la pratique, on se rend vite compte qu'il y'a une sorte de crainte à voir les avocats s'investir véritablement dans le processus. Nous avons tenté de comprendre cette situation de très près. L'expérience du stage que nous avons réalisé au juge des enfants nous a permis de comprendre que les OPJ (policiers et gendarmes) craignent le regard extérieur de l'avocat sur leurs pratiques très souvent peu respectueuses des droits de l'homme. Pour ce qui est des magistrats et les travailleurs sociaux, ils se « *perçoivent comme les défenseurs naturels du mineur* » (Bailleau, 1996, cité par Benech et Leroux, 2006). Donc, la présence de l'avocat dans la sphère de la justice juvénile est vue comme une intrusion dans un champ qui lui échappe.

5.3. Les contraintes

Elles sont à la fois juridiques, matérielles, budgétaires et sociales.

5.3.1. Les contraintes juridiques

Elles sont d'ordre législatif et pratique. Le Burkina Faso a certes adopté les instruments internationaux qui protègent les droits de l'enfant, mais son corpus législatif n'a pas véritablement changé, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice juvénile. Au niveau pénal, la survivance de la loi 19-61 relative à l'enfance délinquante ou en danger fait qu'il y'a une sorte de " cacophonie" dans l'application uniforme et cohérente des textes.

- **Les lacunes de la loi 28-2004 portant création de juridictions pour mineurs**

La loi 28-2004 a posé les bases de la justice pénale des mineurs au Burkina Faso, en créant et précisant les compétences dévolues au juge des enfants et du tribunal pour enfants. Cependant, il y'a lieu de lui reconnaître nombre d'insuffisances qui mettent à mal sa meilleure application.

D'abord en matière procédurale, la loi ne précise pas la procédure applicable ni devant le juge des enfants en tant que juridiction, ni devant le tribunal pour enfants. L'absence de procédure clairement définie, fait que beaucoup d'enfants continuent d'être jugés devant les juridictions de droit commun. Aussi, pendant l'enquête préliminaire et l'instruction, il y'a des enfants qui continuent de croupir derrière les barreaux sans pouvoir être confiés à une personne de confiance ou une institution de placement. En matière criminelle, la situation est beaucoup plus critique, en ce sens que l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation en vue de la

convocation des assises criminelles peut souvent prendre deux ans. Pendant ce temps, le mineur ne peut bénéficier d'une liberté provisoire.

Par ailleurs, la loi 28-2004 fait du juge des enfants une juridiction pleine et entière et spécialisée. Cette reconnaissance ne s'accompagne malheureusement pas des compétences pour juger tous les dossiers impliquant un mineur. Pour rappel, la justice des mineurs a un volet pénal et un volet civil. La loi sus-citée n'a donné à ces juridictions que des compétences en matière pénale. Les matières civiles relevant du TGI.

Il y'a aussi, la problématique de la disjonction des affaires. Lorsqu'un enfant est mêlé à une affaire en compagnie de personnes majeures, ce sont les juridictions de droit commun qui ont compétence pour en connaître. C'est la loi 19-61 qui s'applique toujours dans cette situation. En dépit des lacunes relevées, des efforts sont faits dans le sens du respect par l'État de ses obligations internationales.

- **L'assistance judiciaire à l'aune des dispositions pertinentes de la CDE et du Comité**

Le cadre du stage nous a permis de passer en revue les efforts et défis auxquels fait face la justice pénale des mineurs au Burkina Faso. Il s'est agi d'évaluer la prise en compte par l'État burkinabè des principes généraux de la CDE dans les procédures pénales impliquant des enfants, et les principes fondamentaux de la justice pour mineurs énoncés aux articles 37 et 40 CDE.

Pour ce qui est des principes généraux de la CDE, celui de non-discrimination (Art.2, CDE) est appliqué avec une relative satisfaction. L'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi ne se limite pas seulement aux tribunaux. Elle s'étend aussi aux milieux qui accueillent le mineur dans le cadre de l'exécution des mesures prises à son encontre. Dans ces milieux, les mineurs sont souvent victimes de discriminations de nature à compromettre leur réinsertion sociale. Il s'agit par exemple des difficultés d'accès à l'éducation et au marché de l'emploi. On peut de prime abord noter des avancées notables, même si des efforts restent à faire. En effet, l'État a construit à travers le pays un certain nombre de centres de réinsertion des mineurs jugés coupables d'infractions à la loi. Nous avons pu visiter un de ces centres, celui de Laye, situé à une quarantaine de kilomètres de Ouagadougou. Après entretien avec les responsables dudit centre et au regard des infrastructures socio-éducatives et didactiques qui s'y trouvent, on peut conclure que des actes

sont posés au niveau politique et institutionnel en vue de contenir au mieux les discriminations auxquelles les pensionnaires viendraient à faire face en matière d'accès à l'éducation et au marché du travail. De plus les juges, lorsqu'ils ordonnent des mesures de placement, travaillent de concert avec les travailleurs sociaux et les responsables des centres en vue de l'atteinte des objectifs assignés au placement des enfants. Les propos du Directeur du Centre de placement de Laye appuient notre constat en ces termes:

...Une fois placés, nous avons un excellent cadre de collaboration avec le juge qui a placé l'enfant. En général, nous convenons de rendez-vous à intervalles réguliers où le juge passe voir comment évoluent le processus de réinsertion des enfants. Et, il y'a même certains juges qui ne se limitent pas aux visites formelles; ils viennent souvent avec de l'aide matérielle ou financière pour nous appuyer dans l'éducation et la formation professionnelle sur place... (I. Traoré, communication personnelle, 13 mars 2014).

Si l'on peut relever des points positifs à ce niveau, il n'en est pas autant pour ce qui est des délits d'état. Les délits d'état sont ceux qui n'emportent pas commission matérielle d'une infraction, mais liés à l'état social de l'individu. En rappel, le Comité recommande aux États d'abolir les dispositions relatives aux délits d'état afin d'assurer l'égalité de traitement entre enfants et adultes devant la loi. Au Burkina Faso, on note malheureusement aujourd'hui la persistance dans la loi de 1961 sur l'enfance délinquante, des dispositions incriminant le vagabondage, l'errance dans les rues, la fugue etc. Mais l'expérience du stage nous conduit à conclure que le juge se montre très souvent souple sur ces questions, en requérant soit la remise aux parents ou à des personnes dignes de confiance.

L'"intérêt supérieur de l'enfant" prévu à l'article 3 de la CDE, est un principe central en matière d'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi. Il l'est d'autant plus que la justice juvénile fonctionne avec une "clientèle" au statut particulier. En effet, la faiblesse du développement physique et psychologique, ainsi que les besoins affectifs et éducatifs du mineur font qu'il requiert une attention particulière. Il s'agit en termes clairs de substituer les objectifs traditionnels de la justice que sont la répression/rétribution par des mesures restauratrices (Observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant). Avec la loi 28-2004, la création des juridictions pénales pour mineurs constitue une avancée à relever. Cependant, il y a beaucoup de

travail à faire de ce point de vue. D'abord au niveau institutionnel, il est à noter que sur les huit juridictions dotées de juges des enfants, il n'y a véritablement que les juridictions de Ouagadougou et Bobo Dioulasso qui sont pourvues de juges des enfants à temps plein. Les autres à l'intérieur du pays sont des juges d'instruction dans les tribunaux de grande instance et cumulativement nommés juges des enfants. La première impression que l'on a, c'est que l'État a plus le souci de combler un vide institutionnel que de pourvoir les juridictions de juges des enfants. Après des interviews réalisées avec quelques juges de ces localités, on s'aperçoit immédiatement du risque de collision entre procédure de droit commun et procédure spécifique aux enfants. Ce risque est d'autant plus plausible que la plupart des juges à l'intérieur du pays ne connaissent pas les textes régissant la procédure pénale des mineurs. Dans ces conditions, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la procédure pénale ne reste réduite qu'à un tiers des juridictions dans le pays.

Dans le même ordre d'idées, nous avons examiné la prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans les principales étapes de la procédure. D'abord en amont de la procédure, les mineurs appréhendés suivant la procédure de flagrant délit sont détenus de façon préventive (garde à vue) dans les locaux de la gendarmerie ou de la police. Selon le responsable de la division justice juvénile de Terre Des Hommes Burkina:

...les mineurs y restent souvent plus longtemps que certains adultes. Les officiers de la police judiciaire(OPJ) ne savent pas très souvent quelle est la décision appropriée à prendre. Ils ne savent pas s'il faut en référer directement au juge des enfants ou au parquet. Donc, l'enfant reste détenu avec les adultes en attendant qu'une décision soit prise... (A. Thiombiano, communication personnelle, 18 janvier 2014).

Il n'existe ni à Ouagadougou, ni à Bobo-Dioulasso de section mineurs dans les locaux des gendarmeries et polices. Donc le début de la procédure ne donne aucun gage de protection en rapport avec l'intérêt supérieur de l'enfant. La suite de la procédure n'est pas aussi exempte de critiques. En plus du procès-verbal d'audition dans les locaux de la police ou de la gendarmerie, le mineur est soumis à une série d'interrogatoires (au parquet et en jugement) dont le poids est souvent insupportable. En effet, l'absence d'un avocat aux côtés du mineur n'est pas sans

conséquences sur son mental. Certes en jugement, le juge essaie au mieux de corriger les insuffisances relevées tantôt, mais il reste qu'elles tirent leur source des lacunes et de l'imprécision des textes.

Pour ce qui est du droit à la vie, à la survie et au développement (Art.6, CDE), elle a une connexion avec l'assistance judiciaire en amont et en aval du processus. En amont, les arrestations et les détentions opérées par les forces de l'ordre sont de nature à compromettre le développement du mineur. En aval, les condamnations à la prison à vie ou l'application de la peine capitale entravent sérieusement le développement de l'enfant. Au Burkina Faso, le phénomène de privation de liberté des mineurs persiste, même si l'on peut noter des améliorations au niveau des juridictions de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso. En effet, celles-ci, pour avoir été pionnières en matière de prise en charge des mineurs aux prises avec la justice connaissent mieux les textes internationaux. De ce fait, elles s'inscrivent très souvent dans un processus de déjudiciarisation, ce qui a pour effet immédiat d'éviter les privations de liberté.

Concernant le droit d'être entendu (Art.12, CDE), il a un intérêt certain en matière d'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi, dans la mesure où la participation du mineur à sa prise en charge judiciaire permet d'une part de faciliter les enquêtes préliminaires. D'autre part, en aval du processus, le point de vue de l'enfant permet au juge d'identifier la/les mesures appropriées et efficaces. À ce niveau, la participation du mineur est plus importante en ce qui concerne les mesures éducatives ou restauratrices. Sans sa participation, il est difficile que ces mesures soient couronnées de succès. Du reste le Comité des droits de l'enfant recommande aux États de favoriser la libre expression par les mineurs de leurs opinions à tous les stades de la procédure judiciaire les concernant. Au Burkina Faso, le respect de ce droit est difficile à observer pendant la détention préventive, pour deux raisons. Elles sont toutes deux liées. Il s'agit de l'absence d'avocats et les violences physiques exercées sur les enfants pendant la garde à vue. La pratique judiciaire de façon générale au Burkina Faso n'autorise pas la présence d'un avocat pendant la garde à vue. La situation des enfants ne fait pas exception à cette pratique. *« En l'absence de ceux-ci les gendarmes ou policiers font souvent usage de la violence pour extorquer des aveux aux prévenus. Dans ces circonstances, la libre expression du point de vue ne trouve pas application »* (A. Thiombiano, communication personnelle, 18 janvier 2014).

En cours d'audience, la situation est nettement meilleure. D'abord après la notification des charges retenues contre l'enfant, le juge lui permet de se prononcer sur ce qui lui est reproché. Aussi avant d'ordonner la mesure constitutive de délibéré, le juge requiert le point de vue du mineur. Mais en définitive, on en vient à se poser la question de savoir l'utilité réelle des opinions du mineur en fin de jugement. Est-ce qu'elles pèsent réellement sur la décision du juge? La question reste posée, car de tout ce que nous savons, nous n'avons pas eu le sentiment que le point de vue de l'enfant a une incidence sur le verdict du juge.

À ces problèmes juridiques évidents, se greffent des préoccupations d'ordre matériel et budgétaire qui en rajoutent au fardeau.

5.3.2. Les contraintes matérielles et budgétaires

L'assistance judiciaire au Burkina Faso fait face à des contingences matérielles et budgétaires qui font que malgré la volonté affichée de bon nombre d'acteurs, le travail se trouve entamé.

- **Les problèmes matériels**

Elles se traduisent essentiellement par l'absence ou l'insuffisance de moyens de locomotion, de moyens logistiques, de moyens de communication, d'infrastructures d'accueil des mineurs etc. En amont, dans les commissariats et gendarmeries où les mineurs sont gardés à vue, il n'y a pas de locaux spéciaux pour les accueillir; ils sont contraints de "cohabiter" avec les adultes en détention préventive. À cela s'ajoute le manque de moyens roulants pour prévenir souvent la commission par les mineurs d'actes répréhensibles. Pour la ville de Ouagadougou, environ 4.000.000 d'habitants (INDS, 2014), la brigade régionale de police ne dispose que de deux véhicules pour assurer les patrouilles. Et quand, les véhicules sont disponibles le défaut de carburant contraint souvent les agents à l'inaction. Le directeur régional de la protection des enfants nous en donne une idée lorsqu'il soutient que « *Nous sommes très limités au niveau des moyens. Mes agents et moi-même sommes motivés, mais nous n'avons pas le choix lorsque les moyens qui doivent notre action ne suivent pas* » (W. Ouédraogo, communication personnelle, 13 février 2014).

Au niveau du tribunal, ce sont quasiment les mêmes problèmes. Le juge des enfants n'a pas de véhicule dédié aux courses propres à sa juridiction. En cas de besoin, les

juges et les travailleurs sociaux sont obligés de demander le véhicule du président du TGI pour effectuer leurs courses. Les locaux du juge des enfants ne sont pas équipés de moyens de communication de base. Les juges et les travailleurs sociaux utilisent leurs propres téléphones pour répondre aux besoins de service public. Le témoignage d'une magistrate au juge des enfants est révélateur de l'ampleur des difficultés:

...Je n'ai pas de téléphone qui sorte. Souvent les agents sociaux ont un mineur et souhaitent savoir les dispositions juridiques qui encadrent la prise en charge de cet enfant. Mais, étant donné que je n'ai pas de téléphone de bureau, ils ne peuvent me joindre que sur mon téléphone portable. Malheureusement, ils n'ont pas de dotations suffisantes en crédits d'appel pour le faire. Je dois moi aussi utiliser mon téléphone portable à mes frais pour régler certaines questions au niveau de l'enquête sociale ou du placement...» (D. Sawadogo, communication personnelle, 13 février 2014).

Selon les autorités administratives, ces difficultés s'expliquent par des questions budgétaires. Selon elles, les dotations ne sont pas suffisantes pour faire face aux besoins toujours croissants.

- **Les préoccupations budgétaires**

Nous avons utilisé l'annuaire statistique 2014 de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) du Burkina Faso pour faire une analyse d'une part, de l'évolution des consommations budgétaires des dépenses de personnel par ministère de 2011 à 2013. D'autre part, il a été question d'examiner l'évolution des consommations budgétaires de fonctionnement par ministère de 2011 à 2013. Ce travail d'analyse a pour but de comparer les dotations du ministère de la justice avec celles de quelques départements, ce en vue de faire une lecture de la vision globale du Burkina Faso en matière de justice. Certes, elle est assez modeste, mais l'analyse permet d'avoir une idée critique. Ce faisant, ce décryptage nous permet de relever dans un premier temps l'écart considérable qu'il y'a entre les ressources financières du département de la justice et les autres départements. Par exemple dans le tableau 1 (Anexe), il est possible de voir qu'en 2013, la dotation pour le ministère de la justice était seulement 7 654,2 million de FCFA, ce qui est en dessous du montant totale d'exécution qui est de 7 747,5 million de FCFA d'où une sous imputation. Par contre, encore à titre d'exemple, la dotation 2013 du Ministère de la

sante est 40 272 million de FCFA, un chiffre qui est en dessus de son exécution qui est à 38 642,1 million de FCFA; ce qui induit une sur imputation dans ce ministère. De ce qui ressort des chiffres, on peut aisément voir au niveau du personnel que le ministère de la justice n'en dispose pas suffisamment pourtant les besoins en ressources humaines sont importantes au niveau des juridictions pour mineurs. En effet, c'est depuis une dizaine d'années que le Burkina Faso a ratifié la CDE, il n'y'a que 8/24 juridictions qui sont pourvues de magistrats et personnels auxiliaires pour animer les juridictions pour mineurs. Sans avoir la prétention de faire une étude macroéconomique du budget de l'État, il serait peut-être judicieux de réaffecter les surplus que l'on observe dans plusieurs ministères au ministère de la justice, qui a un besoin énorme en ressources.

Le constat est identique pour ce qui est de l'évolution des consommations budgétaires de fonctionnement sur la période 2011-2013 (Voir tableau 2 en annexe). De ce qui ressort des chiffres, le ministère de la justice est l'un des départements les moins pourvus en ressources financières pour faire face aux dépenses de fonctionnement des différents services affiliés. En effet, il peut être constaté que la dotation 2013 du Ministère de la justice est à 2 369,4 million de FCFA contre seulement 2 353,4 d'engagement visé. Par contre, le Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et Recherche scientifique a une dotation 2013 de 2 046,0 million de FCFA contre un engagement visé de 2 713,1 million de FCFA. Les chiffres, tels qu'illustrés dans le tableau 2, et comparativement aux autres ministères, montrent qu'il est difficile pour le personnel de pouvoir faire face aux problèmes matériels énumérés ci-dessus.

De cette analyse, et sans forcément vouloir tomber dans la généralisation, il convient de retenir que l'État du Burkina Faso ne semble pas avoir une vision ambitieuse de sa justice; ce qui autoriserait à croire que des efforts importants restent à réaliser de ce point de vue, notamment dans le pôle de justice pour mineurs.

5.3.3. Les contraintes sociales

Du point de vue social, les difficultés s'analysent en rapport avec la vision que la société se fait de la justice de manière générale. Aussi, elles sont fondées sur l'image que les justiciables se font des juges. Dans le cadre de l'assistance judiciaire aux

mineurs en conflit avec la loi, ce regard est porté en considération du statut de l'enfant.

Le stage nous a permis de discuter avec des parents d'enfants en conflit avec la loi et quelques rares fois avec les enfants eux-mêmes. Des discussions que nous avons eues, il ressort que les justiciables de façon générale n'ont pas confiance dans la justice. Pour la plupart, lorsque vous passez devant la justice pour des raisons judiciaires, et pour avoir gain de cause, il faut soit connaître quelqu'un qui y travaille ou encore une connaissance qui pourrait éventuellement connaître un juge ou un fonctionnaire du palais de justice; si ce n'est pas l'argent qui règle les choses. C'est ce que résume un vieil homme en ces termes « *...Vous savez vous même que nous qui n'avons rien, en plus on ne connaît personne, il est difficile pour nous d'être entendu par qui que ce soit...*» (Anonymat requis, communication personnelle, 17 mars 2014).

Cette autre femme, venue assister sa fille au juge des enfants corrobore les propos du vieil homme, quand elle soutient que: « *La justice est un instrument au service des forts et des riches. Ma fille n'a rien fait de grave, mais vous avez vu vous-même comment elle est traitée. C'est parce qu'ils sont forts qu'ils traitent ma fille ainsi...*» (J. Korbéogo, 17 mars 2014).

Le fossé entre la justice et les usagers grandit par le rapport du juge à ceux-ci. Il n'est pas rare de voir souvent certains juges du fait de la haute autorité qu'ils incarnent, exprimer du mépris à l'endroit des justiciables. Le quotidien du stage nous a donné l'occasion de noter malheureusement ce genre de comportement de la part de certains juges. Certains magistrats poussent la discourtoisie au point d'invectiver soit la personne auteur de l'infraction, soit les proches qui viennent les assister.

Pour ce qui se rapporte directement au statut social de l'enfant, la société burkinabè ne s'est pas totalement affranchie de l'idée paternaliste, qui veut qu'un enfant soit toujours sous la bienveillante responsabilité des parents ou gardiens. De ce fait, les actes que le mineur pose quoique souvent répréhensibles ne doivent pas être portés devant les services de justice. « *Il est physiquement grand, mais au fond c'est un enfant. Je pense qu'il ne sait pas le mal qu'il fait, sinon qu'il ne le ferait pas. C'est ça les enfants. Les problèmes comme ça, nous parents devrions pouvoir gérer entre nous*» (K. Ouattara, communication personnelle, 22 janvier 2014). Tels sont les

propos du père d'un mineur de 16 ans qui s'est rendu coupable de vol en réunion dans une boutique du voisinage. Pour lui, la minorité est une excuse de responsabilité. La capacité de discernement du mineur est telle qu'il ne comprend pas les conséquences de son geste. De ce fait, il devrait échapper à la justice.

Lorsqu'on interroge les enfants, la grande majorité n'a jamais reconnu les faits. Même quand, ils sont pris en flagrant délit, ils essaient toujours de trouver une porte de sortie. Ceux qui reconnaissent les faits, pensent en général comme la plupart des parents qu'ils ne devaient pas être jugés. Car, la vision sociale que l'on a de la prison au Burkina Faso fait que les enfants préfèrent être punis autrement que par l'enferment. En effet, une fois sorti de là, le processus de réintégration sociale devient difficile tant le stigmate pénal reste collé au mineur.

Pour des raisons d'ordre éthique nous avons volontairement tait le nom de ce mineur qui résume sa pensée en ces mots:

...J'ai peur de la justice parce que quand tu arrives ici déjà ton image est écornée. Moi, je ne fais pas express pour voler, c'est parce que mes parents n'ont pas les moyens nécessaires pour subvenir à mes besoins. Cela fait la deuxième fois que je viens en justice. J'avoue que ce n'est pas facile. La première fois, je suis resté deux mois en prison. Après ma libération, je ne suis plus allé au village puisque c'est non seulement une honte pour moi, mais aussi pour ma famille. Je suis allé chez mon oncle. Ah... maintenant, si eux aussi, ils apprennent qu'on m'a attrapé pour envoyer en justice, ça ne sera pas bien... (Anonymat requis, 10 février 2014).

5.3.4. Conclusion partielle

La pratique de l'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi fait ressortir un regard diversifié des principaux acteurs, ce en rapport avec les postulats de chacun ou groupes d'acteurs en termes de modèle. En tout état de cause ces différentes approches qu'ont les acteurs ne les éloignent pas d'un cadre de collaboration institutionnelle. En effet, officiellement, les principaux animateurs de l'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi, opèrent dans un environnement stable et cordial. Cependant, le juge qui occupe un rôle central dans le système, semble parfois exprimer dans ses rapports avec ses partenaires, un pouvoir dominant. Toute chose qui est propice à créer un climat de tension, sinon ouvert, du moins latent. Ces problèmes de type humain sont côtoyés par des

contraintes d'ordre juridique. En effet, le caractère lacunaire de la loi 28-2004 portant création de juridictions pour mineurs au Burkina Faso et la survivance de la loi sur l'enfance délinquante ou en danger font qu'une procédure pénale spécifique applicable aux mineurs peine à s'institutionnaliser. À ces préoccupations, s'ajoutent des problèmes matériels et budgétaires évidents. De fait, le personnel affecté à l'animation des juridictions pour mineurs fait face à d'énormes difficultés financières et logistiques surtout; ce qui a pour effet d'impacter leur rendement. Enfin, la perception qu'ont les mineurs et leurs parents de la justice n'est pas de nature à favoriser une franche collaboration avec les animateurs de l'institution; ce qui va se déteindre sur la qualité et l'efficacité de la prise en charge. Les préoccupations de différents ordres relevées ci-dessus sont de véritables freins à la réalisation d'une assistance judiciaire qui prenne en compte les besoins spécifiques du mineur. La prise en compte des préoccupations analysées commande que l'on pense à des alternatives de déjudiciarisation. Elles pourraient faire l'économie des nombreuses contraintes qui minent l'action de la justice pour mineurs.

Chapitre 6. Conclusion générale

L'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi tire ses origines des grands textes internationaux fondateurs des droits de l'homme. En effet, la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques restent des textes de référence tant, ils ont dans leurs principes fait une place de choix aux droits des personnes aux prises avec la justice. Ces textes ont inspiré les Nations-Unies dans leur quête d'une protection spécifique des mineurs en conflit avec la loi. C'est ainsi qu'ont été adoptés de façon non exhaustive, l'ensemble des règles minima des Nations-Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Les règles de Beijing), la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), les règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (règles de la Havane). Aussi, la CDE a créé une instance dénommée Comité des droits de l'enfant, chargé du suivi des États dans le respect de leurs engagements internationaux. Ce Comité formule aussi des recommandations dont le respect s'impose aux États. L'ensemble de ces instruments ont aussi inspiré le continent africain dans l'adoption de textes à portée générale et aussi certains instruments de protection des droits de l'enfant. Le texte le mieux en vue à ce niveau est la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE).

Le Burkina Faso a adopté tous ces textes et a décidé dans la décennie écoulée à mettre en œuvre certaines de ses obligations découlant de ses engagements. Cela s'est traduit en 2004 par la mise en place des juridictions pour mineurs dans le pays à travers la loi 28-2004. Cet élan a été salué par l'ensemble des acteurs de la promotion et la défense des droits de l'enfant. Cette œuvre semblait traduire la volonté de l'État de faire du système de justice juvénile un système spécialisé dans lequel les règles d'organisation et de fonctionnement feraient des usagers des privilégiés. Mais au fil des années, l'espoir suscité par cet engagement a fait place à des préoccupations, notamment en ce qui concerne l'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi. C'est dans cette dynamique qu'à l'occasion de la présentation de son troisième rapport en 2010, le Comité des droits de l'enfant a exprimé les préoccupations suivantes à l'endroit du Burkina Faso:

le fait que des mineurs continuent d'être jugés devant des juridictions de droit commun, l'absence sinon l'insuffisance d'assistance judiciaire aux mineurs en conflit

avec la loi, la longue durée des gardes à vue, l'insuffisance de formation à l'intention des juges et l'absence persistante de procédures spéciales devant les juridictions pour mineurs etc. Ces préoccupations l'ont amené à formuler les recommandations suivantes: l'adoption sans retard des règles de procédure qui sont nécessaires au fonctionnement du système de justice pour mineurs, l'institution des juges spécialisés dans toutes les provinces, veiller à ce que les procureurs et juges surveillent activement les pratiques d'arrestation et les conditions de garde à vue des enfants, veiller à ce que la détention avant jugement soit réservée aux infractions graves et que des mesures de substitution soient prévues pour les autres infractions etc. Quelle suite l'on peut donner aujourd'hui à ces recommandations? Le constat est accablant, car les choses n'ont véritablement pas bougé de ce point de vue.

Ce faisant, si l'on revient à notre question principale de recherche, à savoir comment comprendre les problèmes liés à la mise en œuvre du droit à l'assistance judiciaire des mineurs dans le cadre des procédures pénales, on arrive à des réponses fort édifiantes.

Les obstacles à la réalisation des droits des mineurs en conflit avec la loi à une assistance judiciaire appropriée s'articulent essentiellement autour des problèmes d'ordre juridique, matériel, logistique, budgétaire et social. Les contraintes juridiques se déclinent en l'absence d'une procédure judiciaire claire applicable aux mineurs. Car, la loi qui a mis en place les juridictions à vocation spéciale ne comporte aucune règle de procédure. Elle réfère aux dispositions spécifiques du code de procédure pénale aussi bien pour ce qui est du juge des enfants que du tribunal pour enfants. Or, en l'espèce aucune disposition du code de procédure pénale n'y fait référence. Du reste, ce code est en relecture depuis 2003, "il n'est pas encore sorti du laboratoire". En l'absence de telles dispositions, ce sont celles de la loi 19-61 qui sont combinées avec le code pénal dans le cadre des procédures pénales qui impliquent des mineurs. En pratique, cette situation laisse au juge de très larges pouvoirs de décision, ce qui n'est pas toujours un avantage pour le système de justice juvénile. En effet, elle peut donner lieu à des abus de la part du juge, qui est dans une position dominante. C'est pourquoi, il serait judicieux, voire impérieux de travailler à mettre d'urgence en place des dispositions législatives de type procédural, qui feront de la présence d'un avocat à toutes les étapes de la procédure une obligation. Il ne faut pas perdre de vue que les juges des enfants au Burkina Faso sont en général dans une approche protectionniste, quoique pour des

infractions graves, ils s'orientent vers le modèle de justice. Cette situation a très souvent pour effet de déconsidérer les droits de la victime. À cet égard, la présence d'un avocat pourrait contribuer à contenir ces lacunes et abus. À ces problèmes juridiques, des contraintes matérielles, logistiques et budgétaires minent le dynamisme des animateurs de la justice juvénile au Burkina Faso. En effet, l'État n'investit pas assez dans le secteur de la justice, ce qui fait que le pôle justice juvénile est carrément démuné. Du manque de moyens de locomotion, en passant par l'absence de moyens de communication et de ressources financières pour exécuter les enquêtes sociales, le quotidien du personnel des juridictions pour mineurs n'est pas enviable. Quelle que soit la volonté exprimée des agents, ils ont besoin du minimum pour travailler. Pourtant depuis 2002, date à laquelle le Burkina Faso présentait son deuxième rapport périodique, ce constat avait été fait par le Comité, qui a du reste fait des recommandations dans ce sens. Il avait instamment demandé au Burkina Faso de faire tous ses efforts pour accroître la part du budget alloué à la mise en œuvre des droits des enfants. Des contraintes de nature sociale contribuent aussi à entraver l'action de l'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi. En effet, la perception négative que le justiciable a du juge et l'administration de la justice n'est pas un avantage pour la bonne marche de l'assistance judiciaire. En somme, le bilan que l'on peut faire aujourd'hui de l'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi au Burkina Faso est peu reluisant. C'est pourquoi, l'engagement de l'État doit prendre des formes nouvelles, ce qui serait à l'avantage de la société toute entière, car « ... si aujourd'hui l'avenir des enfants est entre nos mains, demain ce sera notre avenir qui sera entre les leurs » (D'amours, 1998).

Annexe 1

| Tableau 1: Evolution des consommations budgétaires des dépenses de personnel par ministère de 2011 à 2013(en millions FCFA) (Début) | | | | | | |
|--|---------------|---------------|----------|-----------|---------------|---------------|
| Ministères et Institutions | 2011 | | 2012 | | 2013 | |
| | Dotation | Exécution | Dotation | Exécution | Dotation | Exécution |
| Ministère de la justice | 4235,9 | 5240,5 | - | - | 7654,2 | 7747,5 |
| Ministère de la Sécurité | 15 056,0 | 13 438,4 | - | - | - | - |
| Ministère de L'Economie et des Finances | 12041,1 | 13 200,5 | 15 894,0 | 15 687,5 | 15 980,4 | 16 459,6 |
| Ministère de la sante | 28 695,0 | 29 297,4 | 35 339,5 | 34 836,2 | 40 272,0 | 38 642,1 |
| Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur | 23 095,3 | 24 192,9 | 27 480,4 | 29 855,3 | 30 473,7 | 33 754,6 |
| Min. de L'Indus., Commerce, P Init.Priv | | | 912,0 | 933,8 | 967,5 | 964,3 |
| Ministère des Mines, des Carrières et de l'énergie | 324,7 | 285,4 | 366,9 | 368,6 | - | - |
| Ministère des Mines et de l'énergie | | | | | 387,0 | 424,7 |
| Ministère de l'Agriculture, De l 'hydraulique Et des Ressources Halieutiques | 6 485,6 | 5 906,9 | - | - | - | - |

Source : Direction Générale du Budget/Ministère de l'Economie et des Finances

| Tableau 2 : Evolution des consommations budgétaires de fonctionnement par ministère de 2011 à 2013(en millions FCFA) (Début) | | | | | | |
|---|----------------|----------------|----------------|---------------|---------------|----------------|
| Ministères et Institutions | 2011 | | 2012 | | 2013 | |
| | Dotation | Engagé visé | Dotation | Engagé visé | Dotation | Engagé visé |
| Ministère de la justice | 1 304,6 | 1 220,2 | 1 470,9 | 1451,6 | 2369,4 | 2 353,4 |
| Ministère de la Défense | 5 074,3 | 5 027,3 | 5 559,4 | 5 559,4 | 6 826,7 | 6 826,7 |
| Ministère de la Sécurité | 1424,5 | 1 422,9 | - | - | - | - |
| Ministère de L'Economie et des Finances | 4 636,1 | 4 579,6 | 3 216,0 | 3 192,3 | 2 746,0 | 2 713,1 |
| Ministère de la sante | 10 096,3 | 9 700,1 | 10 434,2 | 10 306,2 | 9 316,0 | 9 153,1 |
| Ministère des Enseignements Secondaire, supérieur et de la recherche scientifique | 1 478,8 | 1 340,1 | 1 718,8 | 1 573,8 | 2 046,5 | 2 027,3 |
| Ministère des Mines, des Carrières et de l'énergie | 48,0 | 47,1 | 70,4 | 70,3 | 145,5 | 144,2 |
| Ministère de l'Agriculture, De l 'hydraulique et des Ressources Halieutiques | 682,6 | 673,9 | 852,3 | 764,5 | 576,5 | 566,6 |

Source : Circuit de la dépense/Ministère de l'Economie et des Finances.

Liste des références

Ouvrages généraux

Darbellay, F., (2005). Interdisciplinarité et transdisciplinarité en analyse des discours-Complexité des textes, intertextualité et transtextualité, Slatkine, Genève.

Flauss, J.-F., Lambert, E., (2004). L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Bruylant, Bruxelles.

Illa Maikassoua, R. (2013). La commission africaine des droits de l'homme et des peuples, un organe de contrôle au service de la Charte africaine, Éditions Karthala.

Matringe, J. (1996). Tradition et modernité dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Étude du contenu normatif de la Charte et de son apport à la théorie du droit international des droits de l'homme, Bruylant, Bruxelles.

Mbaye, K. (2002). Les droits de l'homme en Afrique, Éditions Pédone.

Mubiala, M. (2005). Le système régional africain de protection des droits de l'homme, Bruylant, Bruxelles.

N'da, P. (2007). Méthodologie et guide pratique du mémoire de recherche et de la thèse de doctorat, Le Harmattan, Paris.

Ougurgouz, F. (1993). La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Presses Universitaires de France, Paris.

Sirota, R., (2006). Éléments pour une sociologie de l'enfance, Presses Universitaires de Rennes.

Tama, J.-N. (2012). Droit international et africain des droits de l'homme, L'Harmattan, Paris.

Turp, D. (2015). Recueil de droit international et constitutionnel des droits fondamentaux, Tome II: instruments régionaux et nationaux, Les Éditions JFD inc.

Ouvrages et instruments spécialisés

Abdelahad, L. (1984). Les représentations des avocats de la défense sur leurs pratiques au tribunal de jeunesse, École de criminologie, faculté des arts et sciences, Université de Montréal.

- Bailleau, F., (1996). Les jeunes face à la justice pénale, analyse critique de l'application de l'ordonnance de 1945, Syros, Paris.
- Bastard, B., Mouhanna, C. (2010). L'avenir du juge des enfants, éduquer ou punir? Éditions érès, Toulouse.
- Bongrain, M., Chailloux, P., Davidson, C., Neirinck, C. (1989). La défense de l'enfant en justice, CTNERHI, Paris.
- Dumas, F. (2012). Avocat pour mineur: Nouvelles pratiques, nouvelles attentes,
- Hodgkin, R., Newell, P. (1999). Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Unicef, New-York.
- IUKB, Sion.
- Jérez, C. (2001). Le juge des enfants, entre assistance, répression et rééducation, Sofiac, Paris.
- La Fresnaye, F. (1982). Le juge des enfants, comprendre et juger, Éditions scientifiques et juridiques, Paris.
- Meunier, G. (2002). L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des États parties, Le Harmattan, Paris.
- Nérac-Croisier, R. (1997). Le mineur et la droit pénal, L'Harmattan, Paris.
- Poncela, P. (2009). Délinquance des jeunes. Quels actes? Quelles réponses juridiques, L'Harmattan, Paris.
- Renucci, J.-F. (1991). Le droit pénal des mineurs, Presses Universitaires de France, Paris.
- Vieux, E. (2004). Le mineur et la loi pénale camerounaise, Étude socio-judiciaire, Presses Universitaires d'Afrique, Yaoundé.
- Zermatten, J. (1995). Une Convention, plusieurs regards, les droits de l'enfant: Une belle déclaration! Et après?, AIMJF.
- Zermatten, J. (2002). La prise en charge des mineurs délinquants: Quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens, RDUS, Sherbrooke.

Zermatten, J., Prince, A., Rausis, R., Vasquez-Larsson, M., Karlen, A., McCarney, W. (1999). 100 ans de justice juvénile. Bilan et perspectives, Institut International des Droits des Enfants, Sion.

Comité des droits de l'enfant, Observations Finales: Burkina Faso (UN Doc. CRC/C/65/Add.18, 2002).

Comité des droits de l'enfant, Observations Finales: Burkina Faso (UN Doc. CRC/C/BFA/CO/3-4, 2010).

Comité du Barreau du Québec, (1995). La représentation des enfants par avocat

Nations Unies (1986). Ensemble des règles minima des Nations-Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, New-York.

Nations Unies (1989). Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant, New York.

Nations Unies (2007). Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, Observation Générale n°10, Genève.

Nations Unies (2008). Accès à la justice, Défense et assistance judiciaire, New York.

Législation nationale

Constitution du Burkina Faso

Code pénal du Burkina Faso

Code de procédure pénale du Burkina Faso

Loi n°28-2004 du 8 septembre 2004 portant modification de la loi n°10/93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire

Loi n°19-61 du 19 mai 1961 relative à l'enfance délinquante ou en danger

Articles scientifiques

Benec, H., Leroux, P. (2006). Les rôles de l'avocat au tribunal pour enfant, *Déviance et Société*, Vol.30, p.155-177.

Deseez, S. (1992). La défense de l'enfant en justice, *Enfance*, Tome 45 n°3, pp279-283.

Lachat, S. (2009). La justice juvénile restauratrice, un concept à préciser, *Bulletin suisse des droits de l'enfant*, Vol 15, n°4.

Martineau, S. (2007). L'éthique en recherche qualitative: quelques pistes de réflexion, *Association pour la recherche qualitative*, Québec.

Taxil, B. (2010). *Méthodes d'intégration du droit international en droits internes*, CERDIN, Paris.

Sites internet

Braudo, S., Bauman, A. (1996). *Dictionnaire de droit privé*. Récupéré le 17 mai 2015 de URL: <http://www.dictionnaire-juridique.com/serge-braudo.php>.

D'Amours, O. (1998). *Les grands systèmes. Modèle de protection, modèle de justice et les perspectives d'avenir*. Récupéré le 11 avril 2014 de URL : <http://id.erudit.org/iderudit/706794ar>